

Arrêt

n° 241 188 du 18 septembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA
Quai de l'Ourthe 44/1
4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. KOCBERSKA *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 6 août 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 234 817 du 3 avril 2020.

1.3. Par courrier daté du 4 septembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 30 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, notifiée au requérant le 13 février 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[Le requérant] serait arrivé en Belgique selon ses dires il y a un an et demi muni d'un visa touristique qu'il ne fournit cependant pas à l'appui de sa demande. De plus, son dossier administratif ne comporte aucune preuve qu'il ait été en possession d'un tel visa. Faisons remarquer qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). En l'absence de telles preuves, il est permis de dire que le requérant n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque sa bonne intégration sur le territoire et fournit pour étayer ses dires plusieurs témoignages de connaissances. Cependant, il a déjà été jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).

L'intéressé déclare que son épouse ([T.K.], NN [...], sous carte F+), a besoin de lui à ses côtés durant sa grossesse et, par la suite, pour s'occuper de l'enfant. Il invoque à cet égard les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Notons déjà que, selon les informations reprises au registre national, l'enfant du couple (nommé [B.N.]) est né en date du 03.12.2014. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (C/V Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Le fait d'inviter le requérant à procéder par voie diplomatique, pour la régularisation de son séjour, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil d'Etat arrêt n°111444 du 11/10/2002). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E 27 mai 2003, n° 120.020).

Ajoutons qu'il est loisible à l'intéressé d'introduire selon les modalités requises une demande de regroupement familial sur base de la Loi du 8 juillet 2011 (MB 12/09/2011) modifiant la loi du 15/12/1980, entrée en vigueur le 22/09/2011 qui prévoit notamment un droit au regroupement familial (Article 10 de la Loi du 15.12.1980).»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Après un bref exposé théorique relatif à la notion de circonstances exceptionnelles, elle rappelle que, dans la demande visée au point 1.3., le requérant a invoqué à cet égard « son intégration, sa connaissance du français, et surtout sa vie privée et familiale, sa femme et leur enfants nouveau-né vivant ici légalement et ayant besoin de sa présence », et estime que « Que c'est donc à tort que la

partie [défenderesse] écarte d'office l'intégration du requérant et les éléments de sa vie familiale exposés lors de la demande initiale comme des circonstances exceptionnelles ». Relevant que cette dernière « ne conteste par l'existence d'une vie privée et familiale entre le requérant et sa femme et son fils » et que « la décision litigieuse parle d'un « éventuel éloignement temporaire » », elle soutient que « si le requérant n'est pas admis à introduire sa demande en Belgique, on ne doit plus parler d'un « éventuel éloignement », celui-ci devenant certain » et que « rien n'est moins certain qu'il sera temporaire, puisque rien ne garantit que la demande introduite au Maroc sera acceptée ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Rappelant les contours de l'obligation de motivation formelle, elle relève que l'acte attaqué « rejette la demande d'autorisation de séjour au motif notamment que l'intégration ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis », et soutient qu'« elle écarte les autres éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles de façon séparée également ». Elle reproche à la partie défenderesse de « néglige[r] de tenir compte de la situation globale du requérant », arguant qu'« il est nécessaire de le faire, la situation d'un individ[u] ne pouvant être compartimentée de cette façon » et que « c'est l'ensemble des éléments qu'il invoque qui forme un tout l'empêchant de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Après un bref rappel théorique relatif à la portée de la disposition visée au moyen, elle reproche à la partie défenderesse de « viole[r] tout de même l'article 8 de la CEDH en prenant une décision qui forcera la séparation entre un père et sa fille, un homme et son épouse ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur les deux premiers moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé les actes attaqués, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans

la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'intégration du requérant en Belgique, de la présence de son épouse et de son enfant mineur en Belgique, et de l'invocation des articles 3 et 8 de la CEDH. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, en ce qu'elle se limite à réitérer les éléments qui avaient été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard. Partant, l'acte attaqué est valablement motivé à cet égard, et le grief selon lequel la partie défenderesse aurait « écarté d'office l'intégration du requérant et les éléments de sa vie familiale » n'est pas sérieux.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique du requérant ne constitue, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Quant à l'allégation portant que « rien n'est moins certain [que le retour au pays d'origine] sera temporaire, puisque rien ne garantit que la demande introduite au Maroc sera acceptée », force est de constater qu'elle est relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et n'est étayée d'aucun argument concret, en telle manière qu'elle relève, dès lors, de la pure hypothèse.

En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son allégation portant que « si le requérant n'est pas admis à introduire sa demande en Belgique, on ne doit plus parler d'un « éventuel éloignement », celui-ci devenant certain ».

S'agissant des griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de « la situation globale du requérant » et d'avoir analysé les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles « de façon séparée », le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que les griefs susvisés manquent en fait.

3.2.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que la vie familiale alléguée par la partie requérante a été prise en considération par la partie défenderesse, ainsi que relevé *supra* au point 3.1.2., et ce, aux termes d'une motivation non utilement contestée, ainsi qu'il ressort des considérations émises *supra* sous le point 3.1. du présent arrêt. En particulier, le Conseil note que la partie requérante reste en défaut, en termes de requête, de remettre valablement en cause le constat que l'obligation pour le requérant de retourner dans son pays d'origine faire les démarches nécessaires à la régularisation de son séjour, « *n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire* ».

3.2.2. En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence

proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le raisonnement à la base de ces jurisprudences est totalement applicable dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence, imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des trois moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY